



Police Municipale  
FM  
N°/2022-043

## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE

16 SEP. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220916-PM2022AR043-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

---

**OBJET : Interdiction de rassemblement, le samedi 17 septembre 2022 dans l'enceinte du parc du Val Ombreux et aux alentours.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et R 610-5,

VU l'article L211-1 du Code de la Sécurité Intérieure

VU les Lois N°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

VU l'arrêté municipal n°211/2019 qui interdit les rassemblements dans le parc du Val Ombreux,

CONSIDERANT qu'un rassemblement contestataire est envisagé le samedi 17 septembre prochain, à partir de 10h dans le Parc du Val Ombreux, par l'association Mamans Louves,

CONSIDERANT l'affichage illégal de flyers, sur la voie publique, opéré par ladite association invitant les parents à se rassembler afin de contester des mesures gouvernementales,

CONSIDERANT que ce rassemblement n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L211-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CT

CONSIDERANT que ce rassemblement, du fait de son objet, peut être à l'origine de troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que le Parc du Val Ombreux a vocation à accueillir, notamment le samedi, un public familial, avec des enfants, qui ne peuvent être témoins, ou victimes, de comportements violents ou incivilités du fait de ces oppositions,

CONSIDERANT que ce rassemblement, non déclaré, peut ainsi être qualifié d'attroupement, surtout dans un contexte de menace terroriste sur le territoire national maintenu au niveau d'alerte (Plan Vigipirate niveau Sécurité renforcée – Risques attentats),

CONSIDERANT que la police municipale a pris contact avec Mme Alexis DA SILVA membre du bureau de ladite association dont le siège social est basé à Soisy-sous-Montmorency afin de l'informer de l'impossibilité, au regard de la réglementation, d'organiser ce rassemblement dans un lieu public sans autorisation (Main courante informatisée n° 192/2022),

CONSIDERANT le refus de ladite représentante de l'association de prendre en compte les informations communiquées par la police municipale,

CONSIDERANT que dans ces circonstances, interdire cet attroupement, envisagé le 17 septembre 2022 dans le parc du Val Ombreux, et aux alentours, est la seule mesure de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public,

## ARRETE

### Article 1 :

Le rassemblement organisé par l'association Mamans Louves dans le Parc du Val Ombreux le 17 septembre 2022, est interdit entre 6h00 et 22h00.

### Article 2 :

Tout autre rassemblement ne peut être, en application de la réglementation, organisé sans autorisation préalable, par l'association Mamans Louves dans des lieux publics.

### Article 3 :

Le non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux.

**Article 4 :**

La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Enghien-Deuil
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de CERGY-PONTOISE,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire empêché,  
Le premier Adjoint au Maire

Christian THEVENOT



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 15/09/2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 16/09/2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 16/09/2022

*La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.*